

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2022

FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL EN VUE DU PLEIN EMPLOI - (N° 276)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 92

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Califer, M. Guedj, M. Mickaël Bouloux, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Philippe Brun, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 5422-20 à L. 5422-24 et à celles de l'article L. 5524-3 du code du travail, les mesures d'application des dispositions législatives relatives à l'assurance chômage mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5422-20 du même code sont déterminées par décret en Conseil d'État après la consultation du Conseil économique, social et environnemental. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés socialistes et apparentés vise à consulter le CESE avant que le Gouvernement ne prenne tout décret.

Il nous semble en effet essentiel d'inclure dans la concertation les forces vives de la Nation, représentées au sein du CESE.

Alors que la réforme menée pendant le précédent quinquennat fut la première réforme menée contre l'avis des partenaires sociaux depuis 1971, la prochaine réforme voulue par le Gouvernement ne peut pas une nouvelle fois contourner le dialogue et le débat public.

Nous proposons donc de donner une voix au chapitre au CESE.

Tel est l'objet du présent amendement de repli.